



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 19 Octobre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude - CLOUVET Jean-Claude**

Forfaits hors délais

Départemental 4 – Poule D

N° du Match : 1955287 : JSM St Georges S/ La Prée (1) – US St Just (1) du 15/10/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'US St Just (1) du 14/10/17 à 17h17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'US St Just (1) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à la JSM St Georges S/ la Prée (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'US St Just, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Départemental 5 – Poule B

N° du Match : 1955554 : AV. Lignièrès (3) – Ent. St Priest Préveranges (1) du 15/10/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'AV Lignièrès (3) du 14/10/17 à 20h48 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'AV Lignièrès (3) (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'Ent. St Priest Préveranges (1) (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'AV Lignièrès, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

U18 Brassage Espoir - Poule A

N° Match 20012698 : Cant. Angillonnaise (1) – Bourges Foot (2) du 14/10/17

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par l'entente de la Cant. Angillonnaise et confirmées par celle-ci en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de Bourges Foot susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]. »,

Considérant que le 14/10/17, l'équipe U18 ¹ du club de Bourges Foot n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre U18 Brassage Elite Poule Unique - N° Match 20012645 – Bourges Foot (1) / Bourges Moulon ES (1) du 07/10/17, il s'avère que les joueurs A...S... (Licence : 2546522903), S...I... (Licence : 2548340186), Z...S... (Licence : 2547968240), H...R... (Licence : 2547261904), K...D... (Licence : 2548275358), D...O... (Licence : 2548277459), K...Y... (Licence : 2547661723) ont participé à la rencontre U18 Brassage Elite Poule Unique - N° Match 20012645 – Bourges Foot (1) – Bourges Moulon ES (1) du 07/10/17.

Considérant que l'équipe U18 (2) du club de Bourges Foot est en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de Bourges Foot (2) (0 – 3, -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'entente Cant. Angillonnaise (1) (3 – 0, 3 points),

Porte à la charge du club de Bourges Foot le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 70 € (somme portée au débit du compte du Club).

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départementale 5 Poule B du 08/10/17

Ol. Morthomiers (2) – Ent. St Priest Préveranges (1)

Et

Départementale 5 Poule B du 15/10/17

Ol. Morthomiers (2) – US Charenton (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **l'OI. Morthomiers** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le **07/06/2017**, de 6 matches fermes de suspension avec date d'effet le **07/06/17**,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **l'OI. Morthomiers** a joué 3 matches officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors des rencontres de Championnat de Départementale 5 poule B du 08/10/17 : Ol. Morthomiers (2) – Ent. St Priest Préveranges (1), et du 15/10/17 : Ol. Morthomiers (2) – US Charenton (2)

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **l'OI. Morthomiers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'Ent St Priest Préveranges (1)** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Donne match perdu par pénalité au club de **l'OI. Morthomiers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'US Charenton (2)** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matches à purger avec l'équipe « 2 » du club de **l'OI. Morthomiers**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 2 matches fermes de suspension à compter du 23/10/17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **332 €** (166 € x 2) au club de **l'O1. Morthomiers** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

Départementale 5 Poule B du 08/10/17

Ol. Morthomiers (2) – Ent. St Priest Préveranges (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **l'O1. Morthomiers** a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le **07/06/2017**, de 6 matches fermes de suspension avec date d'effet le **07/06/17**,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **l'Ol. Morthomiers** a joué 3 matches officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors des rencontres de Championnat de Départementale 5 poule B du 08/10/17 : Ol. Morthomiers (2) – Ent. St Priest Préveranges (1), et du 15/10/17 : Ol. Morthomiers (2) – US Charenton (2)

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de **l'Ol. Morthomiers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **l'Ent St Priest Préveranges (1)** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 3 matches à purger avec l'équipe « 2 » du club de **l'Ol. Morthomiers**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 23/10/17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **166 €** au club de **l'Ol. Morthomiers** au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

La Commission :

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de*

Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- *Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.*
- *Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.*
- *Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,*

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,*

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 14/10/17 au 15/10/17 :

Date du	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
14/10/17	U18 Brassage Espoir	B	AS Bigny Vallenay (1)	Groupement C2L (1)	Non synchro du club de l'AS Bigny Vallenay

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du 1er octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,
2. Amende de 100€,
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

Rappelle qu' :

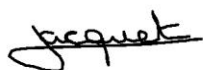
- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse **un avertissement** et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du match	Champ.	Poule	Match		Echéance
14/10/17	U18 Brassage Espoir	B	AS Bigny Vallenay (1)	Groupement C2L (1)	13/01/18

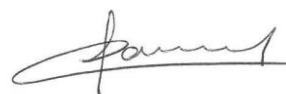
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET